

Annexe n° 3

Normes en équipement

1°) Pour l'hôpital privé, la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est supérieure à 60 lits et la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est inférieure à 60 lits et disposant de plus de 30 lits de chirurgie :

* Pour les services d'hospitalisation :

- des lits avec matelas adaptés
- 1 chariot brancard pour 10 lits
- une source d'oxygène et vide mural pour chaque lit
- une radio mobile
- 2 électrocardiographes
- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 cardioscope par service ou unité
- 1 chaise roulante pour 15 lits
- 1 aspirateur mobile
- 2 pousse-seringues électriques
- 1 réfrigérateur par service ou unité.

* Pour le service de gynécologie-obstétrique :

- 1 table gynécologique par salle d'examen
 - 1 lit d'accouchement par box d'accouchement
 - 1 aspirateur mobile par box d'accouchement (pression minimale 750 mm hg)
 - deux sources d'oxygène par box d'accouchement
 - 1 nécessaire de réanimation néo-natale par box d'accouchement
 - 1 couveuse pour 15 lits avec un minimum de 2
 - 2 appareils de monitoring RCF
 - 1 pèse-personne
 - 1 pèse-bébé
 - 1 réfrigérateur
 - 1 poupinel
 - 1 dispositif d'éclairage approprié par box d'accouchement.
- * Pour le bloc opératoire :
- une radio mobile
 - une développeuse automatique
 - 1 amplificateur de brillance
 - 1 matelas chauffant
 - 1 cardioscope défibrillateur
 - 1 poupinel

- 1 choléroscope
 - un dispositif complet de désinfection des locaux
 - 1 réchauffeur de sang
 - 1 dispositif d'accélération de transfusion
 - 1 réfrigérateur.
- Dans chaque salle d'opération :
- 1 aspirateur puissant
 - 1 table d'anesthésie
 - 1 respirateur artificiel
 - 1 nécessaire d'intubation
 - 1 table d'opération adaptée au type d'activité chirurgicale
 - sources murales de fluides médicaux (oxygène, protoxyde d'azote, vide et air comprimé)
 - 1 ensemble d'éclairage opératoire dont 1 scialytique fixé au plafond
 - 1 bistouri électrique
 - 1 cardioscope par salle
 - 1 négatoscope
 - 1 dispositif de ventilation manuelle
 - 1 rhéuscope
 - des prises anti-étincelles reliées à la terre-sol anti-statiques.
- * Pour la chirurgie cardio-vasculaire :
- 1 appareil à circulation extra-corporelle
 - 1 respirateur adapté
 - 1 thermo-régulateur.
- * Pour la salle de réveil :
- une source d'oxygène et vide mural pour chaque lit
 - 1 aspirateur mobile
 - 1 cardioscope défibrillateur
 - 1 respirateur artificiel.
- * Pour l'anesthésie-réanimation :
- des lits de réanimation avec matelas adaptés
 - 1 respirateur par lit
 - 1 aspirateur par lit
 - une source d'oxygène et de vide mural par lit
 - 1 monitoring par lit
 - 1 radio mobile
 - 2 nutri-pompes
 - 1 pousse-seringue électrique par lit
 - 1 défibrillateur
 - 1 dispositif de désinfection des locaux
 - 1 appareil de mesure du PH et des gaz du sang.
- * Pour le service ou unité d'imagerie médicale :
- 1 installation fixe de radiographie
 - 1 table de radiologie télécommandée
 - 1 développeuse automatique
 - 1 échographe polyvalent.
- * Pour le laboratoire d'analyses de biologie médicales :
- les normes en équipements doivent être conformes à celles des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- * Pour le service ou unité des urgences :
- 1 cardioscope défibrillateur
 - 1 électrocardiographe
- 1 respirateur
 - 1 nécessaire pour intubation
 - 1 pousse-seringue électrique
 - 1 source d'oxygène et de vide mural par lit.
- * Pour la stérilisation centrale :
- 1 autoclave approprié à double face pour la chirurgie
 - 1 autoclave à simple face pour les autres activités.
- * Pour le transport sanitaire :
- 2 ambulances équipées conformément à la législation et la réglementation en vigueur ou, à défaut, une convention établie avec un service de transport sanitaire agréé.
- 2°) Pour la clinique pluridisciplinaire dont la capacité est égale ou inférieure à 60 lits (non compris les lits de réanimation) dont 30 lits de chirurgie au maximum et pour la clinique monodisciplinaire.
- A) Service d'hospitalisation :
- des lits avec matelas adaptés
 - 1 chariot brancard pour 10 lits
 - 1 source d'oxygène et vide mural pour chaque lit.
- B) Clinique ou unité de gynéco-obstétricale :
- 1 table gynécologique par salle d'examen
 - 1 lit d'accouchement par box d'accouchement
 - 1 aspirateur mobile par box d'accouchement
 - 2 sources d'oxygène par box d'accouchement
 - 1 nécessaire de réanimation néo-natale par box d'accouchement
 - 1 couveuse pour 15 lits
 - 1 appareil de monitoring RCF
 - 1 pèse-personne.
- C) Pour la clinique ou unité chirurgicale :
- 1°) Bloc opératoire
- 1 dispositif complet de désinfection des locaux
 - 1 dispositif d'accélération de transfusion
 - 1 rhéuscope.
- 2°) Dans chaque salle d'opération :
- 1 aspirateur puissant
 - 1 table d'anesthésie
 - 1 cardioscope
 - 1 respirateur artificiel
 - 1 nécessaire d'intubation
 - 1 table d'opération adaptée au type d'activité chirurgicale
 - sources murales de fluides médicaux (oxygène, protoxyde d'azote, vide et air comprimé)
 - 1 ensemble d'éclairage opératoire dont 1 scialytique fixé au plafond
 - 1 bistouri électrique
 - 1 négatoscope.
 - des prises anti-étincelles.
- 3°) Pour la chirurgie cardio-vasculaire :
- 1 appareil à circulation extra-corporelle
 - 1 respiratoire adapté
 - 1 thermorégulateur.
- 4°) Pour la salle de réveil :
- 1 source d'oxygène et de vide mural par lit
 - 1 cardioscope.

D) Pour toute la clinique :

- 1 radio mobile
- 1 électro-cardiographe
- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 poupinel
- 2 chaises roulantes
- 1 aspirateur mobile
- 1 respirateur artificiel
- 1 pousse-seringue électrique
- 2 réfrigérateurs.

E) Equipements de réanimation :

1°) Equipement pour un lit de réanimation

- lit de réanimation avec matelas adopté
- 1 respirateur
- 1 aspirateur
- 1 source d'oxygène et de vide mural
- 1 monitoring
- 1 nutripompe
- 1 pousse - seringue électrique.

2°) Equipement pour un lit d'urgences

- 1 cardioscope défibrillateur
- 1 électrocardiographe
- 1 respirateur
- 1 nécessaire pour intubation
- 1 pousse- seringue électrique
- 1 source d'oxygène et de vide mural.

* Pour le transport sanitaire :

- une ambulance équipée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut, une convention établie avec un service de transport sanitaire agréé.

F) Pour la clinique d'hémodialyse

- machines d'hémodialyse pouvant fonctionner avec des filtres de type capillaire ou plaque avec tous les accessoires de sécurité, comprenant au minimum une pompe à sang, un détecteur d'hémoglobine, un manomètre de mesure de la pression veineuse, un détecteur de niveau et un électroclamp automatique

- une machine d'hémodialyse peut être remplacée par une machine d'hémodiafiltration comportant les mêmes

dispositifs de sécurité

- un maîtreur d'ultrafiltration

- une pompe à débit continu pour héparinisation régionale pour 8 postes d'hémodialyse

- un système de traitement de l'eau destiné aux dialyseurs permettant d'éliminer le calcium et toute autre substance nocive pour les dialysés, composé de :

- a) deux adoucisseurs d'eau dont la capacité sera précisée en fonction du nombre de machines d'hémodialyse
- b) deux appareils d'osmose inverse
- c) une boucle de recirculation
- d) des baches de réserve d'eau SONEDE en amont et des baches d'eau traitée en aval.

Les filtres doivent être préalablement agréés par le ministère de la santé publique suivant un cahier de charges techniques.

La qualité du traitement de l'eau doit être contrôlée tous les trimestres par des analyses bactériologiques et physico-chimiques (en particulier le dosage du calcium et de l'aluminium) qui doivent être effectuées dans un laboratoire agréé.

Les taux maximum tolérés pour ces deux substances sont :

* pour le calcium : 2 mg/l

* pour l'aluminium : 0,01 mg/l.

La clinique d'hémodialyse doit disposer en outre de :

- un chariot de secours comportant un cardioscope et un défibrillateur.

- un autoclave ou un poupinel pour 4 machines d'hémodialyse

- un matériel d'intubation

- un groupe électrogène de secours

- une source d'oxygène pour chaque poste d'hémodialyse

- un dispositif d'aspiration fixe ou mobile

- des lits articulés permettant la position de trendelenbourg

- une ambulance équipée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ou à défaut, un contrat passé avec un service de transport sanitaire agréé.

* Tous les instruments de poids et mesure prévus dans la présente annexe sont soumis à la législation et à la réglementation en vigueur.

Arrêté du ministère de la santé publique du 15 septembre 1993 fixant la liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés.

Le ministre de la santé publique ;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973 organisant les professions pharmaceutiques et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire ;

Arrête :

Article unique : La liste des médicaments pour usage urgent pouvant être détenus dans les établissements sanitaires privés est fixée à l'annexe du présent arrêté.

Tunis, le 15 septembre 1993.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui